

# SÉNAT

SESSION DE DROIT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier certaines dispositions  
du statut des avocats.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel DREYFUS-SCHMIDT, André MÉRIC, Edgar TAILHADES, Félix CICCOLINI, Jean GEOFFROY, Franck SÉRUSCLAT, Michel DARRAS, Germain AUTHIÉ, Raymond Tarcy

et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Antoine Andrieux, Germain, Authié, André Barroux, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, René Chazelle, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Émile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénales, Edgar Tailhadès, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Raymond Tarcy.

---

*Avocats. — Professions judiciaires et juridiques.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il n'est pas de véritable démocratie sans respect des droits de la défense dont la liberté et l'indépendance de l'avocat sont les seuls garants.

Or, les avocats sont actuellement soumis à certaines dispositions statutaires qui semblent incompatibles avec leur nécessaire indépendance et qui ont trait à la fois aux obligations découlant de leur serment et aux sanctions disciplinaires encourues en cas de « délit d'audience ».



Il est anormal que le serment des avocats, dont le contenu est si étroitement lié à la protection des citoyens et à la défense des libertés, soit actuellement régi par un acte gouvernemental, en l'occurrence l'article 23 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. En effet, même si l'article 31 de la loi du 22 Ventôse an XII relative aux écoles de droit qui n'est pas abrogé énonce les termes du serment de l'avocat, la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réorganisation de la profession d'avocat dispose seulement dans son article 3 que « les avocats prêtent serment ». Et c'est le décret du 9 juin 1972 pris en application de cette loi qui donne la formule du serment qu'à compter de sa promulgation, les avocats devront prêter avant d'être admis au stage.

Aussi est-il proposé d'insérer cet engagement solennel dans la loi elle-même, plus précisément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971. Il nous paraît logique que la formule du serment trouve sa place dans cet article 3 qui prévoit par ailleurs l'obligation, pour les membres du barreau, de revêtir le costume de leur profession dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Parallèlement, le serment lui-même serait modifié afin de faire disparaître de son texte certaines formules sibyllines qui réduisent dangereusement la portée de l'engagement, pris dans ce même serment, « d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience,

indépendance et humanité ». C'est pourquoi les avocats pourraient prêter serment dans ces termes : « je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité ».



Il est aussi un autre domaine dans lequel la liberté et l'indépendance de l'avocat peuvent se trouver dangereusement mises en cause par l'application d'une disposition légale.

Des affaires récentes ont montré à quels abus pouvait conduire la rédaction actuelle de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971. Cet article dispose en effet que « toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant ». L'article 124 du décret d'application de la loi précitée prévoit que la décision prise conformément à l'article 25 est exécutoire par provision.

Que cet article n'ait pas été souvent appliqué ne saurait être une raison pour justifier son maintien car il constitue une arme redoutable entre les mains du procureur, contracteur de l'avocat, qui peut toujours être utilisée et qui, depuis quelque temps, l'est de façon renouvelée et délibérée.

En effet, à la fois juge et partie, la juridiction, lorsqu'elle s'estime offensée, remplit la triple fonction de plaignant, de juge de l'atteinte et de dispensateur de peine. Or, il n'est pas concevable que l'on puisse juger immédiatement dans une atmosphère sereine l'avocat qui manquerait à ses obligations à l'audience et il n'est pas admissible que la décision prise par les mêmes juges qui s'estiment offensés soit exécutoire sur-le-champ. Il est également injuste de faire supporter au justiciable les conséquences des sanctions infligées à son avocat, en le privant du défenseur de son choix. En outre, dans un domaine où l'interprétation des textes et l'appréciation des faits sont si délicates, l'utilisation de la procédure de flagrant délit sous sa forme la plus inadmissible est particulièrement intolérable.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette procédure d'exception et de revenir au droit commun qui confère au Conseil de l'ordre, par les articles 22 et 24 de la loi du 31 décembre 1971, une compétence générale en matière disciplinaire alors que l'actuel article 25 constitue une dérogation inexplicable.

Il ne s'agit pas en effet de permettre aux avocats de se soustraire à la justice, ni de leur octroyer un quelconque privilège de juridiction mais de leur accorder des garanties pour que les droits de la défense soient sauvegardés.

Nous prévoyons donc qu'en cas d'incident à l'audience, il en sera dressé acte par le greffier, à la demande du président, du ministère public ou de la défense. Des poursuites disciplinaires pourront alors être exercées contre l'avocat devant le Conseil de l'ordre qui sera saisi dans les conditions de droit commun, notamment par le procureur général, et dont la décision pourra être déférée ensuite à la cour d'appel.



Enfin, dans le même esprit, il convient de modifier l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1381 sur la liberté de la presse qui donne aux juges, dans certaines circonstances, le pouvoir de faire des injonctions aux avocats et même de les suspendre de leurs fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux mois, et six mois en cas de récidive. Cette faculté donnée aux juges, même si, à notre connaissance, elle n'a jamais été utilisée, doit disparaître de notre arsenal législatif pour les mêmes motifs que le flagrant délit d'audience.



Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est rédigé comme suit :

« Art. 3. — Les avocats sont des auxiliaires de justice.

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité ».

« Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

**Art. 2.**

L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est rédigé comme suit :

« *Art. 25.* — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être poursuivi et réprimé dans les conditions prévues au présent chapitre. Il est dressé acte de l'incident par le greffier de la juridiction, sur la demande du président, du ministère public ou de la défense.

« En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

**Art. 3.**

L'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse tel que modifié par l'ordonnance du 17 novembre 1958 est rédigé comme suit :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels ou demander, selon les procédures disciplinaires à eux applicables, que des poursuites soient ouvertes à leur encontre. »